

Avis relatif à la présence de périmètres de protection, d'infrastructures et d'ouvrages
PLUI Communauté de Communes
du Pays de Pouzauges

Modification simplifiée n°5 du PLUI du Pays de Pouzauges

Présentation générale de l'Alimentation en Eau Potable en Vendée

Les 19 communautés de communes et d'agglomération de Vendée et la commune de l'Île d'Yeu ont pris la compétence « eau potable » au 1er janvier 2018, par anticipation de l'échéance définie par la loi NOTRe ; à la même date, elles ont transféré cette compétence à **Vendée Eau**.

Ainsi, **Vendée Eau** exerce la compétence « eau potable », production et distribution, sur 256 des 258 communes en Vendée ; seules les communes de ROCHESEVIERE et SAINT PHILBERT DE BOUAINE n'en font pas partie.

Vendée Eau, syndicat départemental de l'alimentation en eau potable de la Vendée, a été créé en 1961 pour organiser un Service public de l'eau potable performant et de qualité, mutualisé à l'échelle du département ; le prix unique de l'eau potable pour tous les abonnés en est le principe fondateur, toujours appliqué.

Périmètre de Protection

Situation du projet

Projet dans Périmètre de Protection (PP) : Oui
Projet dans un PP en cours d'élaboration : Néant

Ressource : Retenue de Rochereau

Exemple : La ressource de Rochereau a fait l'objet d'un arrêté préfectoral révisant les périmètres de protection Arrêté ARS-PDL/DT/SSPE/2019/46/85 en date du 17 juillet 2019.

Zone : PPE

La suppression de l'emplacement réservé n°9, situé à Chavagnes Les Redoux, se situe dans le périmètre de protection éloignée de la Retenue de Rochereau

Compte-tenu du projet et s'agissant particulièrement de la suppression d'un emplacement réservé, cette suppression n'est pas impactée par les prescriptions de l'arrêté visé ci-dessus, d'autant plus que celle-ci est située dans le périmètre de protection éloigné ne présentant pas de restrictions d'usage particulières.

L'ensemble de ces arrêtés sont disponibles sur le site internet de Vendée (<https://www.vendee-eau.fr/> dans l'onglet L'eau et moi / Je protège l'eau / Mise en œuvre des périmètres de protection) et la cartographie sur le site de Géo Vendée

Prise en compte arrêtés de DUP dans le projet

Le projet transmis ne permet de vérifier l'annexion des périmètres de protection au PLUI du Pays de Pouzauges ni l'adéquation du règlement aux prescriptions de l'arrêté.

Avis

Prescriptions concernées : Néant

Impact servitudes sur le projet : Néant

Ouvrages et infrastructures :

Le système d'alimentation en eau potable vendéen est composé de différents éléments interconnectés entre eux.

Les ouvrages d'eau brute

Il s'agit principalement des ouvrages de stockage de l'eau brute, ayant comme origine des eaux de surface (barrages et sa retenue associée ou carrière réaffectée à cet usage), mais également des éventuelles stations de pompage en eau brute permettant de les remplir ou de compléter leur niveau.

Les retenues constituent les principales ressources en eau brute de Vendée (environ 90 % des volumes produits).

Lorsque les conditions d'exploitation le permettent, les captages d'eau souterraine viennent compléter les ressources en eau de surface.

Les ouvrages d'eau potable

Il s'agit dans un premier temps des usines de production d'eau potable qui prennent place sur les différentes ressources, qu'elles soient souterraines ou de surface.

Ces usines envoient l'eau potable produite vers des réservoirs de stockage d'eau potable (réservoirs sur tour ou « château d'eau » et bâches au sol). Ces derniers assurent un rôle de régulation entre la production et la demande en eau potable, permettant ainsi de lisser les pointes horaires.

Ces réservoirs et les différentes usines de production sont reliés entre eux par des conduites d'eau potable de fort diamètre, appelées « feeders ».

Enfin, des conduites de dimension plus faibles assurent la distribution jusqu'au compteur des abonnés.

La circulation de l'eau dans ces différents ouvrages est assurée par des stations de pompage ou de surpression.

En règle générale, les ouvrages de production sont couverts par un arrêté préfectoral qui fixe leurs modalités d'exploitation.

Les principes à prendre en compte au niveau de l'aménagement du territoire sont listés dans la présente note.

Usine de production

Comme tout site industriel, une usine de production est susceptible de générer des nuisances, notamment auditives (station de pompage, compresseur d'air, ...).

Pour assurer le bon fonctionnement du site, ce dernier doit être alimenté à fréquence régulière en réactifs, qui sont généralement livrés en grosse quantité par des véhicules lourds.

Certains ateliers nécessitent une maintenance lourde pouvant faire appel à des engins de chantier, tels que grue, chargeurs, etc...

Il est donc raisonnable de ne pas envisager l'implantation d'habitations à proximité immédiate du site de production.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- Captage de la Pommeraie sur la Commune de Sèveront
- Captage du Tail sur la Commune de Pouzauges

Réservoir sur tour

Les réservoirs sur tour peuvent être de forte hauteur (jusqu'à 70m).

En soit, ils ne génèrent pas de nuisances particulières, si ce n'est leur ombre projetée et le risque (normalement négligeable) de chutes d'éléments depuis le fût ou la coupole.

Du fait des opérations de maintenance sur le fût et la coupole, il est fortement indiqué, lorsque c'est possible, de laisser une zone non aedificandi de 10 m par rapport à la verticale de la coupole.

Du fait de leur hauteur, certains réservoirs abritent également des équipements de radiocommunication.

Ils peuvent être parfois couplés à des stations de surpression.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- RST du Boupère
- RST du Tallud Sainte Gemme

Bâches au sol

Les bâches au sol ne présentent en elles-mêmes aucune contre-indication urbanistique. Elles sont généralement assez discrètes.

Elles sont cependant parfois couplées à des stations de surpression.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- Bâche au sol du Sommet sur la Commune de Sèvremont
- Bâche au sol de Puy Lambert sur la Commune de Sèvremont
- Bâche au sol du Marchais sur la commune de Pouzauges
- Bâche au sol du Plessis Foubert sur la commune de Pouzauges

Station de pompage / Surpression

Ces installations accueillent des pompes de forte puissance et sont donc bruyantes.

Même si Vendée Eau prend un soin particulier à calfeutrer phonétiquement ses installations, il n'en demeure pas moins qu'une station de pompage peut représenter une nuisance sonore.

Pour cette raison, il est préférable de ne pas favoriser l'implantation d'habitations à proximité immédiate de ces sites.

Sont concernés sur le territoire, les sites de production suivants :

- Suppression La Fontaine Joguet sur la commune de Sèvremont
- Suppression du Sommet sur la commune de Sèvremont
- Suppression La Cotaire sur la commune de Sèvremont
- Suppression La Davière sur la commune du Boupère
- Suppression des Roches sur la commune du Boupère
- Suppression du Marchais sur la commune de Pouzauges
- Suppression du Plessis Foubert sur la commune de Pouzauges
- Suppression du Tallud sur la commune du Tallud Sainte Gemme

Feeders

En règle générale, les conduites d'alimentation en eau sont installées en domaine public routier.

Cependant, en milieu rural, pour réaliser d'importantes économies d'échelle, les feeders et les conduites d'eau brute peuvent être installées en terrain agricole.

L'installation de ces conduites fait alors l'objet d'une convention avec le propriétaire et l'exploitant, qui se voient indemnisés de la gêne subie.

Pour des raisons d'exploitation et de sécurité, il est strictement interdit de construire à la verticale de ces conduites et sur une largeur de 2 m par rapport à l'axe de la conduite.

Compte-tenu des coûts représentés par le déplacement d'une telle infrastructure, il convient donc de maintenir autant que faire se peut le statut agricole des parcelles concernées.

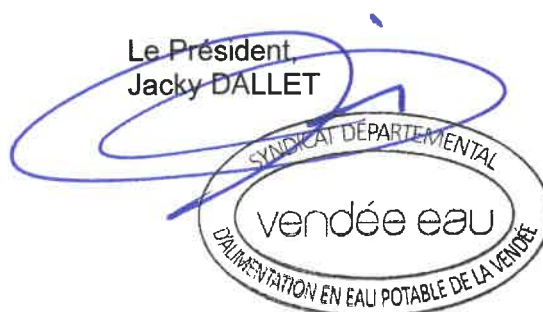
La cartographie ci jointe reprend sur le territoire de votre EPCI l'ensemble des ouvrages concernés par la présente note.

Le règlement du Service impose aussi que chaque logement, chaque construction ou chaque activité, dispose de son propre branchement particulier sur le réseau public, le regard de compteur étant implanté sur la partie de la propriété à jouissance privative ; il en résulte en particulier que la desserte d'un ensemble privé de logements doit être réalisée par un réseau public au sein de la propriété privée. Les immeubles collectifs qui ne peuvent pas respecter cette règle sur le plan technique, en particulier les immeubles verticaux, doivent être équipés d'un branchement particulier avec un compteur général « par cage d'escalier » et chaque logement doit disposer d'un compteur individuel. Vendée Eau est également maître d'ouvrage de ces travaux, qui sont à la charge du demandeur ; il s'agit aussi de Travaux Hors Programme.

Vendée Eau mène actuellement une étude dans le sud-est du département. Le territoire de la Communauté de Communes est pleinement intégré dans le secteur étudié. Cette étude vise à identifier des solutions à court et moyen terme pour résoudre d'éventuels problèmes d'approvisionnement en eau et garantir la qualité de distribution. Les conclusions de l'étude sont attendues pour la fin d'année 2026.

Le Schéma de Distribution de Vendée Eau est en cours de réflexion. Les Communautés de Communes et d'Agglomération sont associées à la démarche. Des rencontres et échanges sont organisées pour finaliser ce périmètre qui sera intégré aux annexes sanitaires du PLUi. Le projet devrait être validé à l'automne 2026.

Le Président,
Jacky DALLEY



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL
vendée eau
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VENDÉE